



Affaire suivie par :
Vincent Lagarde
Téléphone : 05 61 55 66 06
vincent.lagarde2@univ-tlse3.fr

Décision n° 2018-JPV-613

Arrêté portant organisation des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des personnels de l'Université Paul Sabatier au sein du comité technique d'établissement – scrutin du 06 décembre 2018

LE PRÉSIDENT

- Vu** le Code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment ses articles L.711-1, L.719-1, L.951-1-1 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018, notamment l'annexe 5
- Vu** la délibération n° 2018/04/CA-033 du conseil d'administration relative au comité technique de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu** la délibération 2016/01/CA-001, en date du 4 janvier 2016 portant M. Jean Pierre Vinel à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;

DECIDE

Article 1 : Date de consultation et calendrier électoral :

L'élection en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique d'établissement de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier aura lieu le **Jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00**.

Elle se déroulera selon le calendrier suivant :

Affichage de l'arrêté fixant le calendrier et l'organisation des opérations électorales et ouverture de la campagne électorale ¹	entre le 18 octobre et le 22 octobre 2018 ²
Date limite de réception des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi ³	Jeudi 25 octobre 2018 à 12h00 ⁴
Date limite pour le tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures Affichage des candidatures	Lundi 05 novembre 2018
Affichage des listes électorales sur chaque site, comprenant en annexe la liste des agents appelés à voter par correspondance	Mardi 06 novembre 2018 au plus tard
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur la liste électorale	Dans les 8 jours suivant la publication des listes électorales
Date limite de réception des demandes de vote par correspondance	Jeudi 15 novembre 2018

¹ article 19 du décret 2011-184 « au moins 1 mois avant la date du scrutin »

² afin d'y inclure tous les personnels dont le contrat supérieur ou égal à 6 mois a été signé au plus tard le 6 octobre

³ Décret 2011-184, article 21 (au moins 6 semaines avant le scrutin)

⁴ circulaire n°2018-078 du 21 juin 2018 ESRH1817270C

Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance	Jeudi 22 novembre 2018
Constitution des bureaux de vote et affichage de leur composition	Au plus tard le jour du scrutin
SCRUTIN – JEUDI 6 DECEMBRE 2018 DE 9H A 17H	
Dépouillement	Jeudi 06 décembre 2018 à partir de 17h00
Date limite de recours	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats, (affichage et transmission à la rectrice)

Article 2 : Sièges à pourvoir⁵

Le nombre des représentants du personnel est fixé à 10. Le comité technique d'établissement comporte également 10 membres suppléants.

Article 3 : Scrutin

Les représentants des personnels appelés à siéger au comité technique d'établissement de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne⁶.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions⁷.

Article 4 : Corps électoral⁸

La qualité d'électeur s'apprécie le jour du scrutin.

Le corps électoral comprend tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement remplissant les conditions suivantes :

1. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillies en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat, ou de mise à disposition ;
2. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
3. Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiers d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés dans une UMR, hébergée à l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, sont également électeurs au comité technique d'établissement de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier.

⁵ article 2 de la délibération 2018/04/CA-033

⁶ article 13 du décret 2011-184

⁷ article 27 du décret 2011-184

⁸ article 18 du décret 2011-184

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les électeurs peuvent présenter des **demandes d'inscription**⁹ **8 jours suivant la publication des listes.** Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Les demandes et réclamations doivent être adressées à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de l'université à saje@univ-tlse3.fr.

Aucune modification n'est alors admise, sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 6 : Candidatures et profession de foi

6.1 : Dispositions générales

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures peuvent être présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins 2 ans et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance (respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance) ou qui satisfont les conditions fixées au [I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#)¹⁰.

Les organismes affiliés à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Elles peuvent être communes à plusieurs organisations.

6.2 : Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats et les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention du président de l'université auprès du SAJE, porte 128 bâtiment Administration centrale, 118 route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex, **au plus tard le Jeudi 25 octobre 2018 à 12 heures** (délai de rigueur). Un accusé réception leur sera remis.

La liste comprend au moins 2/3 et au plus la totalité du nombre des sièges de titulaires et de suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant et doit être en nombre pair. La liste doit comprendre 14, 16, 18 ou 20 candidats.

- Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique, soit :
- Hommes : 54.55%
- Femmes : 45.45%

Les organisations syndicales procéderont indifféremment à l'arrondi entier supérieur ou inférieur.¹¹

Les organisations syndicales présenteront leur candidature sous la forme d'un BULLETIN DE VOTE-CANDIDATURE SUR LISTE et d'une note désignant un délégué habilité à représenter l'organisation concernée auprès de l'établissement public concerné lors des opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant. Ces documents sont fournis par l'administration et disponibles sur la page internet dédiée.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant »¹².

⁹ article 19 décret 2011-184

¹⁰ article 21 décret 2011-184

¹¹ Délibération 2018/04/CA-033

¹² circulaire n° 2018-078 du 21 juin 2018

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat.

6.3 : Profession de foi

Pour les listes de candidats qui le souhaitent, la profession de foi accompagne l'acte de candidature. Elle est retranscrite sur une seule feuille recto-verso ou recto seul, au format 21 X 29,7 cm en noir et blanc.

Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

Elle sera également transmise en fichier pdf à saje@univ-tlse3.fr.

Les professions de foi seront consultables sur le site internet de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, à l'adresse suivante : <http://www.univ-tlse3.fr/elections>.

6.4 : Recevabilité des candidatures

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Dans le cas où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, le SAJE en informera par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de liste concernés.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures soit le mardi 30 octobre 2018.

6.5 : Eligibilité des candidats

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales à l'exclusion de ceux :

- En congé longue maladie, congé longue durée ou grave maladie ;
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- Placés sous tutelle, ou privés de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

Le contrôle de l'éligibilité des candidats est effectuée par le SAJE dans un délai de 3 jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit au plus tard le mardi 30 octobre 2018.

Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, le SAJE en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus, soit au plus tard le vendredi 02 novembre 2018, pour transmettre les rectifications nécessaires.

Un tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes, et sur le site internet de l'établissement.

Article 7 : Modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la Communication

Les organisations syndicales ayant déposé une liste, bénéficient du dispositif mis en place leur attention en application du protocole adopté par le CTE le 26 avril 2016 . Ils bénéficieront en outre, dans le cadre de la campagne électorale, pour le mois de novembre de la possibilité d'envoyer 10 messages d'information supplémentaires par le biais de la liste de diffusion des personnels de l'université. Aucune communication ne sera autorisée le jour du scrutin.

Article 8 : Bureaux de vote

Il est institué un bureau de vote central au bâtiment de l'administration centrale de l'établissement, des bureaux de vote spéciaux à Auch (IUT), Castres (IUT), Tarbes (IUT), Toulouse (Ranguel, Purpan, OMP, IUT).

Chaque organisation syndicale candidate désigne un représentant au sein de ces bureaux de vote.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire, ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence.

Un arrêté portant organisation des bureaux de vote sera établi ultérieurement.

Article 9 : Modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le vote par procuration n'est pas admis¹³.

Le vote par correspondance est autorisé.

Sont notamment admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions **à proximité** d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles (ex ; mission professionnelle) ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (et se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement (convention avec l'établissement d'affectation), les agents en télétravail le jour du vote.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est établie par la DRH et affichée en annexe à la liste électorale, de manière à faciliter le vote des électeurs.

Le vote par correspondance est organisé de la manière suivante :

1. Les agents désireux de voter par correspondance utilisent les bulletins de vote et les enveloppes mis à leur disposition par l'administration à condition d'en avoir fait la demande **avant le jeudi 15 novembre 2018**. Les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes seront adressés par la DRH aux électeurs concernés au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, soit le jeudi 22 novembre 2018.
2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) qu'il cache et sur laquelle il appose lisiblement son nom de famille, son nom d'usage si différent, son (ses) prénom(s), son affectation et sa signature (obligatoire sous peine de nullité).
3. Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il cache et sur laquelle il indique l'adresse du bureau de vote dont il relève.
L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin, le jeudi 6 décembre 2018 à 17h00.

Les Adresses postales pour l'envoi des votes par correspondances :

Bureaux de vote centraux salle du conseil et UPSIDUM

Université Toulouse III – Paul Sabatier - SAJE – bâtiment administration centrale, porte 128, 118 route de Narbonne, 31062 TOULOUSE CEDEX 9

Bureau de vote de l'OMP

Observatoire Midi-Pyrénées - Service Ressources Humaines - 14 avenue Edouard Belin
31400 TOULOUSE

Bureau de vote de l'IUT Toulouse

IUT Toulouse – service des affaires générales – 115 route de Narbonne, 31077 TOULOUSE CEDEX

Bureau de vote de l'IUT Auch

IUT Auch – Direction administrative – 24 rue d'Embaques, 32000 AUCH

Bureau de vote de l'IUT Castres

IUT Castres – Direction administrative – Avenue Georges Pompidou, BP20258, 81104 CASTRES CEDEX

Bureau de vote UFR Médecine PURPAN

Faculté de médecine Toulouse-PURPAN – Direction des services administratifs à l'attention de Mme SALLES – 37 allées Jules GUESDE, 31000 TOULOUSE

¹³ article 27 du décret 2011-184

L'utilisation par l'électeur du matériel électoral fourni par l'établissement est obligatoire.

Article 10 : Dépouillement des votes

Le dépouillement aura lieu dans chaque bureau de vote central ou spécial à l'issue du scrutin.

Le dépouillement est public.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins non conformes au modèle déposé ;
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- Les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, chaque président de bureau de vote dresse un procès-verbal intermédiaire qui est remis au président du bureau central. Lequel établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Les résultats sont proclamés affichés dans les locaux de l'université et publiés sur internet.

Article 11 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 12 : Exécution

Le directeur général des services de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est transmis à la rectrice de l'académie de Toulouse, chancelière des universités, affiché dans chaque composante, sur chaque site délocalisé de l'établissement, en particulier sur les lieux de vote, ainsi que dans le bâtiment d'administration centrale sur le campus de Toulouse. Il fait également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 03 octobre 2018


Professeur Jean-Pierre VINEL

